

## Avis de publication et d'abrogation

### *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*

#### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») abrogent le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, y compris les *Annexes 52-109A1, 52-109AT1, 52-109A2 et 52-109AT2*, et abrogent l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (collectivement, les « textes actuels ») pour les remplacer par les textes suivants :

- le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (les « nouvelles dispositions »);
- les *Annexes 52-109A1, 52-109AE1, 52-109A1 – PAPE/PCI, 52-109AIN, 52-109A1 – NOTICE ANNUELLE, 52-109A2, 52-109AE2, 52-109A2 – PAPE/PCI et 52-109A2N* (avec les nouvelles dispositions, le « nouveau règlement »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (la « nouvelle instruction générale » et, avec le nouveau règlement, les « nouveaux textes »).

En outre, nous apportons à l'*Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* des modifications corrélatives qui découlent de l'élaboration des nouveaux textes (les « modifications corrélatives »).

Les nouveaux textes et les modifications corrélatives sont des initiatives des autorités en valeurs mobilières de l'ensemble des territoires canadiens. Les membres des ACVM des territoires suivants ont pris ou doivent prendre le nouveau règlement et les modifications corrélatives :

- sous forme de règles en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon;
- sous forme de règlements au Québec;
- sous forme de règlements de la commission en Saskatchewan.

En Alberta, en Colombie-Britannique et en Ontario, la mise en œuvre du nouveau règlement requiert l'approbation du ministre compétent. Il en est de même des modifications corrélatives en Colombie-Britannique et en Ontario.

En Ontario, le nouveau règlement, les modifications corrélatives et les autres documents prescrits ont été remis au ministre des Finances le 15 août 2008.

Au Québec, le nouveau règlement et les modifications corrélatives sont pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doivent être approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Ils entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, le nouveau règlement et les modifications corrélatives entreront en vigueur le **15 décembre 2008**.

La nouvelle instruction générale a été établie ou devrait l'être sous forme d'instruction dans tous les territoires représentés au sein des ACVM, et elle prendra effet le **15 décembre 2008**.

## Objet

Les nouveaux textes visent à améliorer la qualité et la fiabilité de l'information annuelle et intermédiaire présentée par les émetteurs assujettis, ce qui, estimons-nous, contribuera à soutenir et à renforcer la confiance des investisseurs dans l'intégrité des marchés des capitaux. Les nouveaux textes obligent le chef de la direction et le chef des finances d'un émetteur ou les personnes qui exécutent des fonctions analogues (les « dirigeants signataires ») à attester personnellement, entre autres :

- que les documents annuels et les documents intermédiaires de l'émetteur ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse;
- que les états financiers et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels et les documents intermédiaires donnent une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'émetteur;
- qu'ils ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision des contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et un contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF);
- qu'ils ont fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion toute modification apportée au CIIF qui a eu une incidence importante sur celui-ci;
- qu'ils ont évalué annuellement l'efficacité des CPCI et du CIIF et fait en sorte que l'émetteur présente dans le rapport de gestion leurs conclusions à ce sujet.

En vertu du nouveau règlement, les émetteurs émergents ne sont pas tenus d'inclure de déclarations relatives aux CPCI et au CIIF dans leurs attestations, ni de présenter, dans leurs rapports de gestion annuels et intermédiaires, les modifications apportées au CIIF ou les conclusions des dirigeants signataires sur l'efficacité des CPCI et du CIIF.

La nouvelle instruction générale indique la façon dont nous comptons appliquer le nouveau règlement.

## Contexte

Les textes actuels sont entrés en vigueur le 30 mars 2004 dans tous les territoires représentés au sein des ACVM, sauf en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick. Ils sont entrés en vigueur au Québec le 30 juin 2005, au Nouveau-Brunswick le 28 juillet 2005 et en Colombie-Britannique le 19 septembre 2005.

Le 18 avril 2008, les ACVM ont publié pour une période de consultation de 60 jours une version antérieure des nouveaux textes et des modifications corrélatives (les « projets d'avril 2008 »), laquelle constituait une version remaniée des projets que les membres des ACVM ont publiés pour consultation le 30 mars 2007. Pour en savoir davantage sur les projets publiés en mars 2007 et les remaniements, consulter l'avis de consultation publié par les ACVM le 18 avril 2008.

## Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

La période de consultation sur les projets d'avril 2008 a pris fin le 17 juin. Vingt-neuf intervenants nous ont présenté des mémoires. Nous avons examiné leurs commentaires et les remercions de leur participation. La liste des intervenants figure à l'Annexe A du présent avis et un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B.

## Résumé des modifications apportées aux projets d'avril 2008

Après étude des commentaires reçus, nous avons apporté aux projets d'avril 2008 des modifications reprises dans les nouveaux textes et les modifications corrélatives. Comme il ne s'agit pas de modifications importantes, nous ne soumettons pas les nouveaux textes et les modifications corrélatives à une nouvelle consultation.

On trouvera à l'Annexe C du présent avis un résumé des modifications notables apportées aux projets d'avril 2008.

Les nouveaux textes et le présent avis sont publiés simultanément.

#### **Modifications corrélatives**

Par conformité au nouveau règlement, nous prenons également les modifications corrélatives. Elles sont publiées avec le présent avis.

#### **Retrait d'avis et révocation de textes de dispense d'application locale**

Nous retirerons les avis pancanadiens suivants à compter du 15 décembre 2008 :

- l'Avis 52-311 du personnel des ACVM, *Forme prévue des attestations en vertu du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- l'Avis 52-316 du personnel des ACVM, *Attestation de la conception du contrôle interne à l'égard de l'information financière*;
- l'Avis 52-322 du personnel des ACVM, *État d'avancement du projet de règlement abrogeant et remplaçant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- l'Avis multilatéral 57-302 du personnel des ACVM, *Non-dépôt des attestations prévues par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*.

Les membres des ACVM de tous les territoires sauf l'Ontario ont prononcé des décisions générales ou pris des règlements d'application locale ayant pour effet de modifier les obligations d'attestation incombant aux chefs de la direction et aux chefs des finances des émetteurs émergents en vertu des textes actuels (collectivement, les « textes de dispense »). Les membres des ACVM concernés révoqueront leurs textes de dispense le 15 décembre 2008. On trouvera la liste de ces textes à l'Annexe D du présent avis.

Les avis locaux suivants, publiés conjointement avec les textes de dispense correspondants, seront retirés à compter du 15 décembre 2008 :

- en Alberta, l'avis intitulé *Alberta Securities Commission Notice MI 52-109 Exemptive Relief, 2007 ABASC 836 Certain Certification Requirements: Relief for Venture Issuers*;
- en Colombie-Britannique, l'avis intitulé *BC Notice 2007/36 Relief for venture issuers from certain certification requirements*;
- au Manitoba, l'avis intitulé *Manitoba Securities Commission Notice 2007-43 Relief for Venture Issuers from Certain Certification Requirement: Blanket Order No. 52-501*.

En Ontario, les obligations d'attestation des chefs de la direction et des chefs des finances des émetteurs émergents en vertu des textes actuels sont exposées dans l'avis intitulé *Ontario Securities Commission Staff Notice 52-717 Certification of Annual and Interim Certificates – Venture Issuer Basic Certificates*. Cet avis sera retiré en Ontario à compter du 15 décembre 2008.

## Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes:

### *Autorité des marchés financiers*

Sylvie Anctil-Bavas  
 Chef comptable  
 514-395-0337, poste 4291  
 sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Nicole Parent  
 Analyste, Direction des marchés des  
 capitaux  
 514-395-0337, poste 4455  
 nicole.parent@lautorite.qc.ca

### *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*

Marion Kirsh  
 Associate Chief Accountant  
 416-593-8282  
 mkirsh@osc.gov.on.ca

Sandra Heldman  
 Senior Accountant, Corporate Finance  
 416-593-2355  
 sheldman@osc.gov.on.ca

Jason Koskela  
 Legal Counsel, Corporate Finance  
 416-595-8922  
 jkoskela@osc.gov.on.ca

### *British Columbia Securities Commission*

Carla-Marie Hait  
 Chief Accountant, Corporate Finance  
 604-899-6726  
 chait@besc.bc.ca

Sheryl Thomson  
 Senior Legal Counsel, Corporate  
 Finance  
 604-899-6778  
 sthompson@besc.bc.ca

### *Alberta Securities Commission*

Fred Snell  
 Chief Accountant  
 403-297-6553  
 fred.snell@seccom.ab.ca

Kari Horn  
 General Counsel  
 403-297-4698  
 kari.horn@seccom.ab.ca

Patricia van de Sande  
 Securities Analyst  
 403-355-4474  
 patricia.vandesande@seccom.ab.ca

### *Commission des valeurs mobilières du Manitoba*

Bob Bouchard  
 Directeur, Financement des entreprises  
 204-945-2555  
 bob.bouchard@gov.mb.ca

**Le 15 août 2008**

**Annexe A**  
**Liste des intervenants**

<b>Sociétés</b>	<b>Intervenants</b>
Association des banquiers canadiens	Nathalie Clark
Bombardier inc.	Daniel Desjardins et Pierre Alary
Caisse de dépôt et placement du Québec	Ghislain Parent
Canfor Corporation	Thomas Sitar
John S. Cochrane	
Deloitte & Touche s.r.l	
Ensign Energy Services Inc.	Glenn Dagenais
Ernst & Young s.r.l	
Fort Chicago Energy Partners	Hume D. Kyle
Glenidan Consultancy Ltd.	Philip Maguire
Grant Thornton LLP et Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.	
Groupe Aecon Inc.	Tom Forestell et Susan Quig
Groupe SNC-Lavalin inc.	Robert W. McColm
Institut des vérificateurs internes Canada	Gilles Laramée
International Forest Products Limited	Todd Horbasenko
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.	John Horning
Le Groupe TMX Inc.	Laura Moschitto
Les aliments High Liner inc.	Richard Nadeau
Manitoba Telecom Services Inc.	Michael Whitehead
Mouvement des caisses Desjardins	Donald G. Welham
Parkland Income Fund	Yves Morency
Pembina Pipeline Corporation	John G. Schroeder
PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.	Claudia D'Orazio
Red Back Mining Inc.	
Sun-Rype Products Ltd.	Alessandro Bitelli
TELUS Corporation	Gary A. Pearson
West Fraser Timber Co. Ltd.	Robert G. McFarlane
WestJet Airlines Ltd.	Martti Solin
XS Cargo GP Inc.	Vito Culmone
	Michael McKenna

**Annexe B**

**Résumé des commentaires et réponses des ACVM**

**RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM**

**PROJET DE RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

**Légende :**

ICCA : Institut Canadien des Comptables Agréés  
CPCI : contrôles et procédures de communication de l'information  
CIIF : contrôle interne à l'égard de l'information financière  
IFRS: Normes internationales d'information financière  
PCAOB : Public Company Accounting Oversight Board  
EDDV : entité à détenteurs de droits variables

#	Sujet	Commentaires	Réponses
<b>1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX</b>			
1.	Appui général pour les principes sous-tendant le règlement et l'instruction générale publiés	Treize intervenants appuient l'approche préconisée.  Quatre intervenants sont d'accord avec l'attestation de base pour émetteur émergent.	Nous remercions les intervenants de leur appui.
2.	Réserves générales concernant le règlement et l'instruction générale publiés	<u>Coûts associés à la conformité</u> Un intervenant estime que les coûts associés à la conformité l'emportent sur les avantages possibles.  <u>Absence de l'obligation d'attestation</u> Deux intervenants n'appuient pas l'absence de l'obligation d'obtenir une opinion des vérificateurs externes.	Nous estimons que les modifications proposées au Règlement 52-109 tiennent suffisamment compte des préoccupations soulevées, et que les avantages en découlant pour l'ensemble du marché l'emportent sur les coûts.  Nous maintenons que les avantages associés à l'obligation pour l'émetteur d'obtenir l'opinion d'un vérificateur sur l'efficacité du CIIF ne sont pas supérieurs aux coûts.
<b>COMMENTAIRES SUR LE RÈGLEMENT</b>			
<b>2. PARTIE 1 – DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION</b>			
1.	Définitions	<u>Faiblesse des CPCI</u> Deux intervenants se demandent si l'expression « faiblesse importante » devrait s'appliquer non seulement au CIIF mais aussi aux CPCI.  Quatre intervenants estiment que l'expression « faiblesse significative » devrait être définie. Un intervenant nous demande d'indiquer clairement si l'expression « faiblesse significative » a un seuil d'importance moins élevé que « faiblesse importante ».  <u>Faiblesse importante</u> Quatre intervenants appuient l'harmonisation de la définition de « faiblesse importante » avec celle adoptée par la SEC et l'absence de l'obligation de corriger une faiblesse	Nous avons proposé d'utiliser l'expression « faiblesse importante » ainsi qu'elle est définie par la SEC. Cette expression ne se rapporte qu'au CIIF. La partie 10 de l'Instruction générale traite des faiblesses détectées dans les CPCI ainsi que de leurs liens avec le CIIF.  Des indications ont été ajoutées à l'article 10.1 de l'Instruction générale pour aider les dirigeants signataires à conclure à l'efficacité des CPCI.  Nous remercions les intervenants de leur appui.



#	Sujet	Commentaires	Réponses
		importante.  Un intervenant suggère de modifier la définition de « faiblesse importante » pour clarifier ce que l'on entend par « importante ».	À notre avis, les indications à la partie 9 de l'Instruction générale sont suffisantes pour permettre aux dirigeants signataires de l'émetteur de déterminer s'il existe une faiblesse importante relativement aux activités de l'émetteur.
<b>3. PARTIE 3 – CPCI ET CIIF</b>			
1.	Article 3.3 Limitation de l'étendue de la conception	Quatre intervenants appuient la limitation de l'étendue de 365 jours.  Deux intervenants estiment que la limitation de 365 jours pour une entreprise nouvellement acquise n'est pas suffisante, notamment pour les motifs suivants :  -les entreprises acquises peuvent avoir des technologies, des procédures et des processus considérablement différents -les ressources sont limitées et concentrées sur l'intégration de l'entreprise -la complexité des acquisitions transfrontalières requiert plus de temps  Un intervenant a noté une incohérence entre les obligations de l'article 3.3 du Règlement et les indications du paragraphe 4 de l'article 13.3 de l'Instruction générale. Les indications prévoient qu'il n'existe une limitation de l'étendue que lorsque les dirigeants signataires ne disposent pas d'un accès suffisant pour concevoir et évaluer les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente.	Nous remercions les intervenants de leur appui.  Nous ne croyons pas qu'une prolongation de la limitation de l'étendue soit nécessaire ou appropriée.  Nous souscrivons à ce commentaire et avons modifié l'article 3.3 du Règlement.
2.	Article 3.4 Utilisation d'un cadre de contrôle pour la conception du CIIF	Quatre intervenants sont en faveur de l'obligation d'utiliser un cadre de contrôle pour concevoir le CIIF.  Un intervenant estime que l'absence d'un cadre de contrôle adapté aux petits émetteurs constituera une difficulté importante pour eux. L'intervenant suggère que les ACVM mettent sur pied ou appuient une équipe de travail qui élaborerait un cadre de contrôle interne fondé sur des principes à leur intention.	Nous remercions les intervenants de leur appui.  Selon nous, tous les émetteurs seront en mesure de respecter les obligations d'attestation, notamment l'obligation d'utiliser un cadre de contrôle pour concevoir un CIIF. Nous ne croyons pas que les ACVM soient l'organisme approprié pour mettre sur pied une équipe de travail afin d'élaborer un cadre de contrôle.
<b>4. PARTIE 4 – ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS</b>			

#	Sujet	Commentaires	Réponses
1.	Article 4.3 Forme optionnelle de l'attestation annuelle pour la première période comptable suivant le premier appel public à l'épargne	<p>Un intervenant est en faveur de la limitation de l'étendue de 90 jours pour les PAPE et les PCI.</p> <p>Un intervenant fait remarquer qu'il faut déployer beaucoup d'efforts pour réaliser un premier appel public à l'épargne et qu'il pourrait être intéressant d'accorder un délai supérieur à 90 jours pour déposer une attestation complète.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p> <p>Nous continuons de proposer que les dirigeants signataires soient tenus d'attester la conception du CIIF pour la période comptable annuelle ou intermédiaire qui suit le premier dépôt après que l'émetteur est devenu émetteur assujéti. Puisque les dirigeants signataires ont accès à la conception du CIIF avant que l'émetteur ne devienne émetteur assujéti, nous estimons que les investisseurs ont le droit d'attendre des dirigeants signataires qu'ils respectent les obligations d'attestation dans un délai relativement court après que l'émetteur est devenu émetteur assujéti.</p>
<b>5. PARTIE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR</b>			
1.	Commentaires généraux	<p><u>Date d'entrée en vigueur</u> Dix-huit intervenants estiment que la date d'entrée en vigueur devrait être reportée, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Onze intervenants font remarquer qu'il leur sera difficile de planifier et d'exécuter convenablement un programme de conformité efficace et rentable pour 2008 et de trouver les ressources nécessaires à celui-ci.</li> <li>• Six intervenants indiquent qu'en raison de ressources limitées, de priorités concurrentes et des incertitudes entourant la finalisation du Règlement 52-109, ils ont hésité à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'y conformer avant sa finalisation.</li> <li>• Quatre intervenants constatent que la transition vers les IFRS constitue, en raison de ressources limitées, une priorité toute aussi importante.</li> <li>• Deux intervenants émettent des réserves sur les efforts supplémentaires à déployer relativement à l'obligation d'utiliser un cadre de contrôle.</li> </ul>	<p>Nous prenons acte des réserves concernant le délai à respecter. En réponse à celles-ci, nous avons publié l'Avis 52-322 du personnel des ACVM pour fournir aux émetteurs un aperçu de nos intentions. Nous avons en outre devancé nos délais de publication pour la finalisation du Règlement 52-109. Nous maintenons la date d'entrée en vigueur proposée du 15 décembre 2008 pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous nous attendons à ce que la plupart des émetteurs fasse la majeure partie du travail relatif à la transition vers les IFRS en 2009 et en 2010; il serait donc plus approprié que les émetteurs terminent en 2008 les travaux relatifs à la mise en œuvre du Règlement 52-109.</li> <li>• Les dirigeants signataires d'émetteurs non émergents doivent actuellement attester qu'ils ont évalué l'efficacité des CPCI. Il y a un chevauchement considérable entre les CPCI et le CIIF. Le Règlement 52-109 comblera l'écart dans les obligations d'attestation actuelles relatives à l'évaluation des CPCI et du CIIF.</li> <li>• Nous estimons qu'il y a suffisamment de temps</li> </ul>

#	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant suggère que des indications soient fournies aux émetteurs qui déposent une attestation après la date d'entrée en vigueur pour une période comptable prenant fin avant cette date.</p> <p><u>Adoption anticipée</u> Un intervenant estime que l'adoption anticipée du Règlement devrait être autorisée.</p>	<p>pour préparer le dernier élément de l'obligation d'attestation d'ici à la date limite du premier dépôt, soit en mars 2009.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Cette date est fixée depuis avril 2008 et nous y avons fait depuis constamment référence.</li> </ul> <p>À notre avis, le paragraphe 2 de l'article 1.2 du Règlement est suffisamment clair sur la date d'entrée en vigueur.</p> <p>Nous prévoyons que peu d'émetteurs, le cas échéant, voudront adopter le nouveau règlement à l'avance. Nous ne croyons donc pas approprié de le modifier pour en permettre l'adoption anticipée.</p>
<b>6. ATTESTATIONS ANNUELLES ET INTERMÉDIAIRES</b>			
1.	Commentaires généraux sur les attestations	<p><u>Modification des attestations</u> Un intervenant estime que le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 5 des Annexes 52-109A1 et 52-109A2 devrait faire référence à des normes comptables plutôt qu'aux PCGR en prévision de la transition du Canada vers les IFRS.</p> <p>Un intervenant se demande pourquoi les Annexes 52-109A1, 52-109A1-PAPE/PCI et 52-109AE1 renferment les mots « la notice annuelle, le cas échéant » puisque seuls les émetteurs émergents ont le choix de déposer une notice annuelle, et qu'ils déposeraient alors une attestation établie conformément à l'Annexe 52-109A1-Notice annuelle.</p> <p><u>Communication des modifications du CIIF</u> Un intervenant estime que les modifications du CIIF qui n'ont aucune incidence importante sur celui-ci ne devraient pas être présentées dans le rapport de gestion.</p> <p>Un intervenant estime qu'un changement important dans le CIIF n'a pas à être communiqué s'il n'y a pas ou s'il y a peu de risques qu'une inexactitude importante ne soit pas prévenue ou détectée en temps opportun.</p>	<p>Le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 5 de ces annexes renvoie aux « PCGR de l'émetteur », qui est un terme défini assez général pour inclure les IFRS.</p> <p>Un émetteur émergent peut déposer volontairement une attestation établie conformément à l'Annexe 52-109A1 même s'il n'établit pas de notice annuelle. L'Annexe 52-109A1-Notice annuelle n'est utilisée que si l'émetteur émergent dépose volontairement une notice annuelle après avoir déposé son rapport de gestion annuel, ses états financiers annuels et les attestations annuelles.</p> <p>En vertu du paragraphe 7 de l'Annexe 52-109A1 et du paragraphe 6 de l'Annexe 52-109A2, « Communication des modifications du CIIF », les dirigeants signataires ne sont tenus de présenter que la modification « qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le CIIF ».</p>

#	Sujet	Commentaires	Réponses
2.	Attestations annuelles	Un intervenant suggère qu'un émetteur qui n'a détecté aucune faiblesse importante devrait pouvoir indiquer que les dispositions <i>ii, iii et iv</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6 de l'Annexe 52-109A1 sont « sans objet ».	Nous souscrivons à ce commentaire et avons modifié l'Annexe 52-109A1 en conséquence.
3.	Attestations intermédiaires	Un intervenant fait remarquer que la Loi Sarbanes-Oxley n'exige pas la communication des faiblesses importantes pour les périodes intermédiaires. Il estime que la communication, dans les documents d'information intermédiaires, des faiblesses importantes liées à la conception du CIIF sera très coûteuse pour les émetteurs intercotés.	Nous estimons que les obligations d'information prévues au paragraphe 5.2 de l'Annexe 52-109A1 constituent une suite logique à l'obligation d'attester la conception prévue au paragraphe 5.
<b>COMMENTAIRES SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE</b>			
<b>7. PARTIE 1 – COMMENTAIRES GÉNÉRAUX</b>			
1.		Un intervenant estime que les indications prévues à l'article 1.3 de l'Instruction générale devraient être clarifiées de sorte que les émetteurs émergents sachent que les parties 5 à 14 de l'Instruction générale s'adressent aux émetteurs déposant des attestations établies conformément à l'Annexe 52-109A1 et à l'Annexe 52-109A2.	À notre avis, les indications sont suffisamment claires.
2.		Un intervenant recommande, comme moyen rentable de promouvoir et d'appliquer la responsabilisation au sein de l'entreprise, qu'il y ait des indications précises prévoyant la mise en place d'un service d'assistance téléphonique pour les questions d'éthique.	À notre avis, cette question est traitée au paragraphe 7 de l'article 2.3 du <i>Règlement 52-110 sur le comité de vérification</i> , qui prévoit que « le comité de vérification doit établir des procédures : a) concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par l'émetteur au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification; b) concernant l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de l'émetteur de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification. ».
3.		Un intervenant estime que les émetteurs devraient clairement indiquer dans le rapport de gestion que « le rapport de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière n'a pas fait l'objet d'une vérification par le vérificateur de la société ». Selon lui, cette précision contribuera à réduire la confusion qui règne sur le marché puisque les	À notre avis, le marché canadien sait qu'une société canadienne qui n'est pas intercotée n'est pas tenue de faire l'objet d'une vérification du contrôle interne à l'égard de l'information financière.

#	Sujet	Commentaires	Réponses
		émetteurs intercotés feront l'objet d'une vérification.	
<b>8. PARTIE 5 – CADRES DE CONTRÔLE POUR LE CIIF</b>			
1.	Article 5.2 Étendue des cadres de contrôle	Un intervenant estime que les indications à l'article 5.2 de l'Instruction générale devraient renvoyer au principe 14 et aux outils figurant dans les indications publiées par le COSO pour les sociétés ouvertes plus petites et croit qu'une trop grande importance a été accordée à la publication du IT Governance Institute.	L'article 5.1 de l'Instruction générale comprend une référence aux indications publiées par le COSO pour les sociétés ouvertes plus petites.
<b>9. PARTIE 6 – CONCEPTION DES CPCI ET DU CIIF</b>			
1.	Article 6.1 Observations générales	Un intervenant recommande que l'Instruction générale indique les circonstances dans lesquelles la vérification interne pourrait aider à la conception et à l'évaluation des CPCI et du CIIF.	À notre avis, il n'est pas nécessaire d'ajouter une telle indication. Le sous-paragraphe c du paragraphe 6.13 de l'Instruction générale traite de la fonction de vérification interne.
2.	Article 6.3 Assurance raisonnable	Un intervenant recommande que nous étoffions les indications figurant à l'article 6.3 de l'Instruction générale relatives à l'assurance raisonnable.	Avec l'adoption du concept de « faiblesse importante », nous avons modifié les indications pour les rapprocher de celles incluses dans le rapport de la SEC intitulé <i>Commission Guidance Regarding Management's Report on ICFR</i> . À notre avis, les indications portant sur l'assurance raisonnable figurant à l'article 6.3 de l'Instruction générale sont suffisamment claires.
3.	Article 6.6 Éléments de risque à considérer dans la conception des CPCI et du CIIF	Un intervenant estime que les indications fournies à l'article 6.6 de l'Instruction générale mettent l'accent sur les obligations réglementaires plutôt que sur la conception de contrôles.  Un intervenant suggère que des indications soient ajoutées concernant le risque de fraude pour inclure « toute information qui doit être présentée dans les documents annuels, les documents intermédiaires ou les autres rapports déposés ou transmis par l'émetteur en vertu de la législation en valeurs mobilières ».  Un intervenant continue de penser que des indications relatives à une appréciation adéquate de la fraude seraient utiles pour les émetteurs.	Nous sommes en désaccord. Les indications ont été élaborées d'après diverses normes de vérification, notamment le chapitre 5925 du Manuel de l'ICCA et les Auditing Standards No. 2 et No. 5 du PCAOB. En outre, l'article 6.14 de l'Instruction générale traite de la façon d'améliorer l'efficacité et l'efficacités de la conception.  Nous sommes d'accord et avons modifié les indications du paragraphe 3 de l'article 6.6 de l'Instruction générale en conséquence.  Nous ne proposons pas d'inclure d'autres indications puisqu'il s'agit de décisions qui seraient prises par les

#	Sujet	Commentaires	Réponses
			dirigeants signataires en fonction des faits et des circonstances propres aux émetteurs selon la méthode descendante axée sur les risques.
4.	Article 6.11 Défis à relever dans la conception du CIIF	<p>Un intervenant fait remarquer que deux des exemples fournis à l'article 6.11 de l'Instruction générale sont contraires aux règles d'indépendance du vérificateur.</p> <p>Un intervenant ne voit pas en quoi les indications de l'article 6.11 de l'Instruction générale sur les défis à relever dans la conception du CIIF peuvent être utiles. Si elle sont conservées, l'intervenant est en désaccord avec l'énoncé figurant au paragraphe d de l'article 6.11 concernant les conseils d'experts du vérificateur qui précise que « ce type d'entente ne saurait constituer une composante du CIIF. ». Un autre intervenant observe que le retrait des indications portant sur la prestation de services par un vérificateur en vue d'atténuer les risques soulève la question de savoir si les services d'un vérificateur à l'égard de la conception font partie des contrôles de l'émetteur ou encore des procédures d'atténuation.</p>	<p>Nous sommes en désaccord. Dans certains cas, les règles d'indépendance du vérificateur permettent la participation de celui-ci, selon la taille de l'émetteur.</p> <p>Nous sommes en désaccord avec l'intervenant. Nous avons clarifié une phrase dans l'article 6.11 de l'Instruction générale en supprimant les mots « compensent pour » et en les remplaçant par « procurent », pour éviter toute confusion entre les indications de l'article 6.11 et le concept de « contrôles compensatoires » dont il est question au paragraphe 3 de l'article 9.1 de l'Instruction générale. Même si les règles d'indépendance peuvent permettre à un vérificateur externe d'offrir certains services, nous ne croyons pas que cela devrait être considéré comme une composante du CIIF de l'émetteur.</p>
5.	Article 6.15 Documentation de la conception	<p>Un intervenant estime que les indications fournies au paragraphe 4 de l'article 6.15 de l'Instruction générale devraient mettre l'accent sur le risque d'inexactitudes plutôt que sur les processus ou les flux. En outre, il croit que des indications devraient être ajoutées concernant l'adaptation de l'étendue de la documentation selon la situation.</p> <p>Un intervenant estime qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte des contrôles sur la protection des actifs prévus au sous-paragraphe g du paragraphe 4 de l'article 6.15 de l'Instruction générale.</p>	<p>Nous souscrivons à ce commentaire et avons modifié les indications du paragraphe 1 de l'article 6.15 de l'Instruction générale pour fournir plus de renseignements sur l'adaptation de l'étendue de la documentation.</p> <p>Nous sommes en désaccord avec l'intervenant. Selon nous, les contrôles sur la protection des actifs font partie du CIIF de l'émetteur, comme le prévoit sa définition.</p>
<b>10. PARTIE 7 – ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DU FONCTIONNEMENT DES CPC ET DU CIIF</b>			
1.	Article 7.5 Recours au vérificateur externe ou à un autre tiers	<p>Un intervenant estime que l'Instruction générale devrait comprendre un énoncé indiquant qu'une vérification du contrôle interne ne remplace pas l'évaluation du dirigeant signataire.</p> <p>Un intervenant suggère d'étoffer les indications de l'article 7.5 de l'Instruction générale</p>	<p>À notre avis, l'article 7.5 de l'Instruction générale indique clairement que les dirigeants signataires sont responsables de leur évaluation, malgré la participation du vérificateur.</p> <p>Selon nous, il n'est pas approprié ou nécessaire d'ajouter d'autres renseignements concernant le recours au</p>

#	Sujet	Commentaires	Réponses
		pour clarifier les rôles de la direction et des vérificateurs. Il suggère d'adopter une formulation semblable à celle utilisée par la SEC.	vérificateur externe.
2.	Article 7.8 Tests de cheminement	Un intervenant croit qu'un paragraphe concernant les tests de cheminement semble indiquer qu'il s'agit d'une obligation; à son avis, il serait plus efficace pour un émetteur de procéder directement aux tests.	Les indications figurant à l'article 7.8 de l'Instruction générale énoncent clairement que le test de cheminement « peut aider » un dirigeant signataire.
3.	Article 7.10 Autoévaluation	Deux intervenants estiment que d'autres indications sont nécessaires concernant l'autoévaluation.	Nous sommes d'accord et avons modifié les indications de l'article 7.10 de l'Instruction générale pour ajouter que dans le cas où l'un de deux dirigeants signataires effectue une autoévaluation, il convient que l'autre procède sur le contrôle à des tests directs.
4.	Article 7.11 Calendrier d'évaluation	Un intervenant suggère d'ajouter des exemples de contrôles qui pourraient faire l'objet de tests avant ou après la clôture de l'exercice, comme les contrôles qui ont des caractéristiques documentées.	Nous estimons que les indications de l'article 7.11 de l'Instruction générale sont claires.
<b>11. PARTIE 8 – RECOURS À UN ORGANISME DE SERVICES OU À UN SPÉCIALISTE DANS LE CIIF DE L'ÉMETTEUR</b>			
1.	Article 8.1 Recours à un organisme de services	<p>Un intervenant estime que la paie ne constitue pas un bon exemple à l'article 8.1 de l'Instruction générale puisqu'elle constitue un élément à faible risque et que l'exemple n'est pas cohérent avec une méthode axée sur le risque.</p> <p>Un intervenant suggère de clarifier la définition de « processus important » à l'article 8.1 de l'Instruction générale puisque cette expression peut avoir un sens plus large que prévu.</p> <p>Un intervenant suggère de supprimer le mot « compensatoires » du paragraphe c de l'article 8.1 de l'Instruction générale puisque les contrôles ne doivent pas nécessairement être compensatoires.</p>	<p>À notre avis, les dirigeants signataires doivent déterminer les risques au sein de leur organisation. La paie peut constituer un élément à risque élevé pour une organisation en raison des faits et des circonstances qui lui sont propres.</p> <p>Selon nous, le paragraphe 2 de l'article 6.6 de l'Instruction générale met suffisamment l'accent sur la pertinence de l'appréciation des risques pour établir l'étendue des CPCI et du CIIF de l'émetteur.</p> <p>Nous sommes d'accord et avons modifié en conséquence les indications au paragraphe c de cet article.</p>
2.	Article 8.5 Recours à un spécialiste	Un intervenant recommande d'ajouter des indications prévoyant que la direction accepte la responsabilité des résultats des travaux de l'expert. S'il y a une erreur dans les travaux du spécialiste, la direction doit analyser la gravité de la déficience et évaluer si elle constitue une faiblesse importante.	Nous croyons que les indications figurant à l'article 8.5 de l'Instruction générale concernant le recours à un spécialiste sont claires.

#	Sujet	Commentaires	Réponses
<b>12. PARTIE 9 – FAIBLESSE IMPORTANTE</b>			
1.	Article 9.1 Détermination des déficiences dans le CIIF	Deux intervenants estiment qu'il est difficile de faire la distinction entre les contrôles compensatoires et les procédures d'atténuation. Ils recommandent d'ajouter d'autres exemples au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 9.1 de l'Instruction générale. Un intervenant recommande de clarifier qu'une déficience du contrôle qui a fait l'objet d'une compensation demeure une déficience du contrôle.	Nous avons ajouté des indications au paragraphe 3 de l'article 9.1 de l'Instruction générale pour clarifier la distinction entre les contrôles compensatoires et les procédures d'atténuation et le fait que les procédures d'atténuation n'éliminent pas l'existence d'une faiblesse importante.
2.	Article 9.6 Communication d'une faiblesse importante	En raison du chevauchement entre la conception et le fonctionnement du CIIF, un intervenant recommande que les indications précisent que toutes les faiblesses importantes doivent être communiquées.  Un intervenant suggère que la communication d'une faiblesse importante liée à la conception porte sur l'information importante, conformément au paragraphe <i>e</i> de la Partie 1 de l'Annexe 51-102A1, <i>Rapport de gestion</i> .	À notre avis, les indications figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.6 de l'Instruction générale indiquent clairement qu'une faiblesse importante liée à la conception ou au fonctionnement doit être communiquée.  Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'ajouter des indications.
3.	Article 9.7 Communication des plans de rectification et des mesures prises	Un intervenant estime que l'article 9.7 de l'Instruction générale qui traite des procédures d'atténuation lorsqu'un émetteur ne corrige pas une faiblesse importante peut induire en erreur. Il recommande la suppression de cette indication.  Un intervenant s'attend à ce que la direction dispose d'un plan de rectification; en l'absence de celui-ci, le vérificateur ne serait pas en mesure d'émettre une opinion sans réserve.	Nous avons ajouté des indications au paragraphe 3 de l'article 9.1 qui précisent que lorsqu'il déclare des procédures d'atténuation dans son rapport de gestion, l'émetteur ne devrait pas laisser entendre qu'elles éliminent l'existence de faiblesses importantes.  Nous croyons qu'un vérificateur effectue sa vérification en tenant compte de l'environnement de contrôle sans se fonder nécessairement sur celui-ci, et qu'il consulterait le chapitre 5220 du Manuel de l'ICCA en cas de faiblesse du contrôle interne.
<b>13. PARTIE 10 – FAIBLESSE SIGNIFICATIVE DANS LES CPCI</b>			
1.	Article 10.1	Deux intervenants estiment qu'il faudrait ajouter des indications à l'article 10.1 de	Des indications ont été ajoutées à l'article 10.1 pour aider



#	Sujet	Commentaires	Réponses
	Conclusions sur l'efficacité de CPCI comportant une faiblesse significative	l'Instruction générale pour aider les émetteurs à appliquer la norme de façon uniforme.	les dirigeants signataires à conclure à l'efficacité des CPCI.
2.	Article 10.3 Attestation des CPCI lorsqu'il existe une faiblesse importante dans le CIIF	Un intervenant suggère que, compte tenu du chevauchement entre les définitions des CPCI et du CIIF, le mot « souvent » à l'article 10.3 de l'Instruction générale soit remplacé par « toujours » ou « presque toujours » et qu'un émetteur soit tenu d'expliquer s'il a conclu à l'efficacité des CPCI si le CIIF n'est pas efficace.	Nous sommes d'accord et avons modifié les indications à l'article 10.3 et remplacé le mot « souvent » par « presque toujours ».
<b>14. PARTIE 11 – COMMUNICATION DES MODIFICATIONS DU CIIF</b>			
1.	Article 11.1 Appréciation de l'importance d'une modification du CIIF	Un intervenant recommande d'ajouter des indications pour aider les émetteurs assujettis à apprécier l'importance d'une modification du CIIF. Il recommande que les indications comprennent la communication des facteurs choisis à considérer, comme le contexte et l'importance au moment de l'appréciation des modifications du CIIF et que l'exemple de l'automatisation d'un système de paie soit supprimé.	À notre avis, les indications figurant à l'article 11 de l'Instruction générale sont appropriées. Les dirigeants signataires apprécient l'importance d'une modification du CIIF en fonction de faits et de circonstances qui sont propres à l'émetteur.
<b>15. PARTIE 12 – RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ DE VÉRIFICATION</b>			
1.	Article 12.2 Comité de vérification	L'intervenant croit que les ACVM n'auraient pas dû supprimer l'obligation imposée aux dirigeants signataires de communiquer au comité de vérification toutes les déficiences significatives dans la conception ou le fonctionnement du CIIF.	L'absence d'une obligation de communication au comité de vérification n'empêche pas un comité de vérification d'exiger que les dirigeants signataires portent les déficiences significatives à son attention.
<b>16. PARTIE 13 – CERTAINS INVESTISSEMENTS À LONG TERME</b>			
1.	Article 13.3 Conception et évaluation des	Un intervenant estime que l'information figurant au paragraphe 4 de l'article 13.3 de l'Instruction générale serait plus complète par l'ajout des mots « qui ne sera pas prévenue ou détectée en temps opportun » après chaque occurrence de l'expression « inexactitude	Nous ne croyons pas qu'il soit approprié de faire cet ajout.

#	Sujet	Commentaires	Réponses
	CPCI et du CIIF	importante ».  Un intervenant estime que les dirigeants signataires devraient évaluer si les placements de portefeuille et les investissements en instruments de capitaux propres dont il est question au paragraphe 5 de l'article 13.3 de l'Instruction générale comportent des risques raisonnablement susceptibles d'entraîner une inexactitude importante dans les documents annuels ou intermédiaires ou les autres rapports de l'émetteur.	Nous avons modifié le paragraphe 5 de l'article 13.3 de l'Instruction générale pour indiquer clairement qu'un émetteur devrait prévoir des contrôles sur sa communication d'information importante. Même si ce paragraphe ne réfère pas directement à des risques, les dirigeants signataires doivent évaluer les risques lorsqu'ils prévoient les contrôles de l'émetteur sur sa communication concernant les placements de portefeuille et les investissements en instruments de capitaux propres. L'article 6.6 de l'Instruction générale donne des indications pour détecter les risques susceptibles d'entraîner une inexactitude importante.
<b>17. PARTIE 14 – ACQUISITIONS D'ENTREPRISES</b>			
1.	Article 14.1 Accès à l'entreprise acquise	Deux intervenants estiment que l'article 14.1 de l'Instruction générale devrait être clarifié pour indiquer que la limitation de l'étendue pour une entreprise acquise ne devrait être utilisée que sous réserve de l'importance.  Un intervenant suggère également qu'il soit permis, sous réserve de l'importance, de présenter l'information financière sommaire collectivement pour les regroupements d'entreprises comme c'est le cas pour les entités consolidées par intégration proportionnelle ou les EDDV.	Nous sommes d'accord et avons modifié les indications de l'article 14.2 pour préciser que la limitation de l'étendue n'est pertinente que pour les acquisitions d'entreprises importantes.  Nous avons modifié l'Instruction générale pour préciser que l'information sommaire peut être présentée pour les entreprises reliées dans le cadre d'une acquisition d'entreprises reliées, au sens du <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i> .
<b>18. PARTIE 15 – ATTESTATIONS DE BASE POUR ÉMETTEUR ÉMERGENT</b>			
1.	Commentaires généraux	Un intervenant estime qu'une plus grande importance devrait être accordée aux attentes générales par rapport à la direction de tous les émetteurs concernant leurs obligations d'attestation, particulièrement les obligations relative à « l'absence d'information fausse ou trompeuse ».	Nous estimons que les parties 1 et 4 de l'Instruction générale traitent de façon appropriée de l'objet des obligations d'attestation, y compris les déclarations relatives à l'image fidèle, à la situation financière et à la fiabilité de l'information financière.
2.	Article 15.3 Communication volontaire d'information sur	Un intervenant estime qu'il serait utile pour les émetteurs émergents d'ajouter des indications sur leurs obligations d'information. Il suggère d'ajouter des indications sur ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qu'est-ce qui doit être communiqué dans le rapport de gestion?</li> </ul>	Nous estimons que les indications de l'article 15.3 de l'Instruction générale indiquent clairement qu'un émetteur émergent qui dépose une attestation de base « n'est pas tenu de présenter d'information sur la conception ou l'efficacité

#	Sujet	Commentaires	Réponses
	les CPCI et le CIIF	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les faiblesses importantes doivent-elle être communiquées?</li> <li>• Dans l'affirmative, les obligations d'information de l'émetteur émergent sont-elles les mêmes que celles prévues à la rubrique 5.2 et au paragraphe <i>b</i> de la rubrique 6 de l'Annexe 52-109A1?</li> </ul> <p>Un intervenant suggère d'ajouter les mots « et n'a pas effectué l'évaluation » à l'énoncé que l'émetteur émergent doit inclure dans son rapport de gestion, dont la forme actuelle est la suivante : « le fait qu'il n'a pas l'obligation d'attester la conception et l'évaluation de ses CPCI et de son CIIF ».</p>	<p>du fonctionnement de ses CPCI ou de son CIIF dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire. ».</p> <p>Nous sommes d'accord et avons ajouté le passage proposé aux indications de l'article 15.3 de l'Instruction générale.</p>

## Annexe C

### Résumé des modifications

#### *Nouvelles dispositions*

##### Partie 3 – CPCI et CIIF

Nous avons conformé l'article 3.3 des nouvelles dispositions aux indications fournies dans la nouvelle instruction générale afin de préciser les situations dans lesquelles les émetteurs non émergents peuvent limiter la conception des CPCI ou du CIIF en excluant les contrôles, politiques et procédures des entités consolidées par intégration proportionnelle et des entités à détenteurs de droits variables dans lesquelles ils ont une participation. Cette modification est en accord avec les observations formulées dans les instructions générales publiées pour consultation les 18 avril 2008 et 30 mars 2007 au sujet des limitations de l'étendue de la conception. Le paragraphe 3 de l'article 3.3 des nouvelles dispositions prévoit que l'émetteur ne limite la conception des CPCI ou du CIIF que si les dirigeants signataires ne peuvent asseoir leurs déclarations contenues dans les attestations annuelles ou intermédiaires sur un fondement raisonnable parce qu'ils ne disposent pas d'un accès suffisant à une entité consolidée par intégration proportionnelle ou à une entité à détenteurs de droits variables, selon le cas, pour concevoir et évaluer les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par cette entité.

#### *Nouvelle instruction générale*

La nouvelle instruction générale contient de plus amples indications sur divers sujets, notamment les suivants :

- contrôles compensatoires et procédures d'atténuation – les indications augmentées précisent que les procédures d'atténuation peuvent réduire les risques liés à l'information financière, mais n'éliminent pas l'existence de la faiblesse importante;
- faiblesse dans les CPCI – les indications ajoutées visent à aider les émetteurs à déterminer si une faiblesse dans les CPCI est significative;
- autoévaluation – les nouvelles indications précisent que, lorsqu'un dirigeant signataire effectue une autoévaluation, il convient que l'autre dirigeant signataire procède à des tests directs sur le contrôle afin que chacun soit fondé à signer l'attestation;
- acquisitions d'entreprises – il est maintenant indiqué que, pour établir s'il existe une limitation de l'étendue à l'égard d'une acquisition d'entreprise, les dirigeants signataires doivent d'abord déterminer si l'entreprise acquise comporte des risques raisonnablement susceptibles d'entraîner une inexactitude importante dans les documents annuels ou intermédiaires ou les autres rapports de l'émetteur; les indications précisent en outre que, dans le cas d'entreprises reliées, l'émetteur peut présenter leur information financière sommaire selon un cumul comptable.

## Annexe D

## Textes de dispense

Territoire	Texte	Date de prise d'effet
C.-B.	BCI 52-511 <i>Relief for venture issuers from certain certification requirements</i>	23 novembre 2007
Alb.	MI 52-109 Exemptive Relief, 2007 ABASC 836 <i>Certain Certification Requirements: Relief for Venture Issuers</i>	23 novembre 2007
Sask.	GRO 52-905 <i>Relief from Certification Requirements in National Instrument 52-109</i>	27 novembre 2007
Man.	Blanket Order No. 52-501 <i>Relief for Venture Issuers from Certain Certification Requirement</i>	23 novembre 2007
Qc	DÉCISION N° 2007-PDG-0203 <i>Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs</i>	23 novembre 2007
T.-N.-L.	Blanket Order 55 <i>In the Matter of Certain Certification Requirements: Relief for Venture Issuers</i>	17 décembre 2007
N.-B.	Ordonnance générale 52-501 <i>Dans l'affaire de certaines règles concernant l'attestation : dispense en faveur des émetteurs émergents</i>	26 novembre, 2007
N.-É.	Blanket Order No. 52-501 <i>In the Matter of Certification Requirements: Relief for Venture Issuers</i>	10 décembre 2007
Î.-P.-É.	Blanket Order No. 52-501 <i>In the Matter of Certain Certification Requirements: Relief for Venture Issuers</i>	17 mars 2008
T. N.-O.	Blanket Order No. 10 <i>In the Matter of Multilateral Instrument 52-109 Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings</i>	23 janvier 2008
Nun.	Blanket Order No. 10 <i>In the Matter of Multilateral Instrument 52-109 Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings</i>	6 août 2008
Yn	Superintendent's Order 2008/07 <i>(52-109 Certain Certification Requirements: Relief for Venture Issuers)</i>	8 août 2008